

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|-------------------------|----------|-----------------------|--|---|
| | Un an | 6 mois | La ligne.....400 F | Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F |
| Mali | 20.000 F | 10.000 F | Chaque annonce répétée.....moitié prix | Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance. |
| Afrique..... | 35.000 F | 17.500 F | Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces. | |
| Europe..... | 38.000 F | 19.000 F | | |
| Frais d'expédition..... | 13.000 F | | | |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

02 mai 2014-Décret n°2014-0291/PM-RM portant création d'un Comité interministériel de suivi des opérations de libération des servitudes de certains cours d'eau non flottables du District de Bamako.....**p764**

Décret n°2014-0292/ PM-RM modifiant le décret n°10-350/PM-RM du 30 juin 2010 portant création du Comité de suivi et d'évaluation du Plan national d'actions de mise en œuvre des recommandations des états généraux sur la corruption et la délinquance financière.....**p765**

02 mai 2014-Décret n°2014-0293/PM-RM portant nomination d'un membre de la Cellule d'appui à la décentralisation/déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'Urbanisme.....**p766**

6 mai 2014-Décret n°2014-0294/PM-RM portant nomination du Directeur de cabinet du Premier ministre.....**p767**

Décret n°2014-0295/PM-RM portant nomination de l'Attaché de cabinet du Premier ministre.....**p767**

7 mai 2014-Décret n°2014-0296/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Secrétariat général de la Présidence de la République.....**p767**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

7 mai 2014-Décret n°2014-0297/P-RM portant nomination du Commissaire à la Sécurité alimentaire.....p767

8 mai 2014-Décret n°2014-0298/P-RM portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Diré et environs.....p768

Décret n°2014-0299/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires..p768

Décret n°2014-0300/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'Assurance maladie.....p769

Décret n°2014-0301/P-RM portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements.....p770

Décret n° 2014-0302/P-RM portant régularisation de situation administrative de fonctionnaires de Police du corps des Commissaires.....p770

8 mai 2014-Décret n°2014-0303/P-RM portant affectation au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, de la parcelle de terrain sise au marché de Médine, objet du Titre foncier n°1511 de la commune II du district de Bamako.....p771

Décret n°2014-0304/P-RM modifiant le décret n°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Marchés publics et des délégations de Service public.....p772

Décret n°2014-0305/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de réalisation des réseaux primaires d'irrigation, et de drainage du casier de Sabalibougou à l'Office du niger.....p773

Décret n°2014-0306/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt d'assistance technique, n°2ML131, signé à Bamako, le 06 janvier 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de développement (BID) relatif au financement de l'étude de faisabilité et de l'avant Projet détaillé du tronçon Kidal-Timiaouine (frontière algérienne), (365 km) de la route transsaharienne.....p773

8 mai 2014-Décret n°2014-0307/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 26 novembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de développement (FAD) en vue du financement du Projet d'approvisionnement en eau potable de Bamako à partir de la localité de Kabala (PAEP-Bamako-Kabala).....p774

Décret n°2014-0308/P-RM portant ratification de l'Accord de financement n°5317-ML, signé à Bamako, le 23 décembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de développement (IDA) pour le financement du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako.....p774

Décret n°2014-0309/P-RM portant ratification de la Convention de crédit n°CML 1242 01S, signée à Bamako, le 16 décembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de Développement (AFD) relative au financement du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala.....p775

Décret n°2014-0310/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt n° 2MLI 129, signé à Bamako, le 06 janvier 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de développement (BID) en vue du financement du Projet d'adduction d'eau potable de Kabala...p775

Décret n°2014-0311/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de réalisation du collecteur P7 le long du cimetière de Lafiabougou en commune IV et d'aménagement des rues 466 et 492 à Lafiagougou en commune IV du district de Bamako (lot n°2).....p776

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

18 juin 2013-Arrêté N°2013-2568/MATDAT-SG portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Direction Générale des Collectivités Territoriales.....p776

Arrêté N°2013-2569/MATDAT-SG portant nomination des Sous-Directeurs de la Direction Générale des Collectivités Territoriales.....p776

20 juin 2013-Arrêté N°2013-2592/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....p777

Arrêté N°2013-2593/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....p777

Arrêté N°2013-2596/MATDAT-SG portant nomination d'un Directeur Adjoint de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration Territoriale, Fonction Publique et Sécurité Intérieure.....p777

21 juin 2013-Arrêté N°2013-2600/MATDAT-SG Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p778

Arrêté N°2013-2601/MATDAT-SG Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p778

Arrêté N°2013-2602/MATDAT-SG Portant rectificatif de l'Arrêté N°2012-3013/MATD-SG du 17 octobre 2012 portant avancement de catégorie par voie de formation.....p779

Arrêté N°2013-2603/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....p779

Arrêté N°2013-2604/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....p779

Arrêté N°2013-2605/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....p780

Arrêté N°2013-2606/MATDAT-SG portant radiation pour cause de démission.....p780

Arrêté N°2013-2607/MATDAT-SG portant radiation pour cause de démission.....p780

Arrêté N°2013-2608/MATDAT-SG Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p780

Arrêté N°2013-2609/MATDAT-SG portant avancement de catégorie par voie de formation.....p781

Arrêté N°2013-2610/MATDAT-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°2013-0740/MATDAT-SG du 01 mars 2013 portant mise à la retraite de fonctionnaires des Collectivités Territoriales.....p781

Arrêté N°2013-2611/MATDAT-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°2012-2810/MATD-SG du 03 octobre 2012 portant avancement de catégorie par voie de formation.....p781

21 juin 2013-Arrêté N°2013-2625/MATDAT-SG portant autorisation de Transfert des restes mortels.....p782

MINISTEREDULOGEEMENT,DESAFFAIRESFONCIERES ETDEL'URBANISME

17 mai 2013-Arrêté N°2013-2071/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°HO2, d'une superficie de 5 000 M², sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p782

23 mai 2013-Arrêté N°2013-2172/MLAFU-SG portant nomination du Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Bamako.....p783

Arrêté N°2013-2173/MLAFU-SG portant nomination du Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Kidal.....p783

Arrêté N°2013-2174/MLAFU-SG portant nomination du Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Gao.....p783

Arrêté N°2013-2175/MLAFU-SG portant nomination du Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Tombouctou.....p783

03 juin 2013-Arrêté N°2013-2332/MLAFU-SG portant nomination de Directeur Adjoint à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.....p784

5 juin 2013-Arrêté N°2013-2344/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain, constituant la servitude fluviale du titre foncier n°2605 du District de Bamako, sise à Sébénikoro en Commune IV relevant du domaine public.....p784

12 juin 2013-Arrêté N°2013-2475/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°ME-NX, d'une superficie de 20 hectares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p784

14 juin 2013-Arrêté N°2013-2499/MLAFU-SG portant nomination de Directeur Adjoint à la Direction des Finances et de Matériel du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.....p785

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

22 mai 2013-Arrêté N°2013-2137/MEE-SG portant nomination du Directeur Régional de l'Energie de Kayes.....**p785**

30 mai 2013-Arrêté N°2013-2261/MEE-SG portant nomination du Directeur National Adjoint de l'Hydraulique.....**p786**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

6 mai 2014-Décision n°14-049/MENIC-AMRTP/DG portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande des 18 Ghz à Orange Mali SA...**p786**

Décision n°14-050/MENIC-AMRTP/DG portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande des 3,6 Ghz à Orange Mali SA.....**p787**

8 mai 2014-Décision n°14-051/MENIC-AMRTP/DG portant attribution d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par la Société SUCURE.K SARL.....**p788**

13 mai 2014-Décision n°14-052/MENIC-AMRTP/DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par le Haut commissariat des Nations unies (UNHCR).....**p790**

Annonces et communications.....p791

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS**

DECRET N°2014-0291/PM-RMDU 2 MAI 2014 PORTANT CREATION D'UN COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES OPERATIONS DE LIBERATION DES SERVITUDES DE CERTAINS COURS D'EAU NON FLOTTABLES DU DISTRICT DE BAMAKO

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-195/PM-RM du 07 mai 2012 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, auprès du ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, un Comité Interministériel de Suivi des Opérations de Libération des Servitudes de Certains Cours d'Eau non Flottables du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le Comité Interministériel de Suivi des Opérations de Libération des Servitudes de Certains Cours d'Eau non Flottables du District de Bamako a pour mission de suivre la mise en œuvre des actions envisagées pour la libération des servitudes de certains cours d'eau non flottables du District de Bamako.

Il s'agit entre autres :

- de la vaste campagne d'information, de communication et de sensibilisation sur les occupations illicites des domaines publics et privés immobiliers de l'Etat sur toute l'étendue du territoire national ;

- des rencontres et actions de sensibilisation ciblant les personnes concernées par cette opération de libération et de ses suites ;

- de la prise de sanctions contre les autorités qui auront délivré les documents administratifs d'occupation de ces servitudes et les agents ayant concouru à cette situation ;

- de la libération totale des servitudes des cours d'eau non flottables identifiés comme à risque immédiat pour le District de Bamako notamment, les trois cours d'eau prévus pour la première phase ;

- de la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et d'assistance aux déguerpis ;

- de la poursuite des actions de recensement, concernant les servitudes des cours d'eau non flottables de la rive gauche du fleuve, des chemins de fer et de manière générale de tous les espaces publics occupés illégalement dans nos villes en vue des prochaines campagnes de libération ;

- de l'engagement des autres phases de libération sur le même mode que cette première campagne ;

- du surcreusement du chenal des cours d'eau ;

- de l'aménagement des servitudes libérées.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : Le Comité Interministériel de Suivi des Opérations de Libération des Servitudes de Certains Cours d'Eau non Flottables du District de Bamako comprend :

Président : le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Membres :

- le ministre de la Justice, des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ;
- le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- le ministre de l'Economie et des Finances ;
- le ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord ;
- le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement ;
- le ministre de la Décentralisation et de la Ville ;
- le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine ;
- le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;
- le ministre de l'Economie Numérique, de l'Information et de la Communication ;
- le ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne ;
- le ministre de la Culture.

D'autres membres du Gouvernement peuvent être invités, en tant que de besoin, à participer aux réunions du Comité Interministériel.

En outre, le Comité peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence, en cas de besoin.

ARTICLE 4 : Le Comité Interministériel se réunit une fois par quinzaine sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de la Justice, des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine et le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 mai 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de la Justice, des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine,
Tiémán Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

DECRET N°2014-0292/PM-RM DU 02 MAI 2014 MODIFIANT LE DECRET N°10-350/PM-RM DU 30 JUIN 2010 PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PLAN NATIONAL D' ACTIONS DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES ETATS GENERAUX SUR LA CORRUPTION ET LA DELINQUANCE FINANCIERE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 10-350/PM-RM du 30 juin 2010 portant création du Comité de Suivi et d'Evaluation du Plan National d' Actions de Mise en Œuvre des Recommandations des Etats Généraux sur la Corruption et la Délinquance Financière ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 6, 10 et 11 du Décret n° 10-350/PM-RM du 30 juin 2010 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 6 (nouveau)** : La liste nominative des membres du Comité est fixée par décret du Premier ministre pour une période d'un (1) an.

Cependant, le mandat d'un membre peut prendre fin en cas de démission, de décès ou d'empêchement devenu définitif.

Le mandat prend également fin à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec les missions du Comité dûment constatés par le Premier ministre. »

« **Article 10 (nouveau)** : Le Comité est assisté d'un Secrétariat Technique chargé de :

- la collecte, l'exploitation et la synthèse des programmes et rapports trimestriels et annuels d'activités produits par les ministères et les structures responsables de la mise en œuvre ;

- la mise en place et la gestion d'une base de données ;

- l'exécution de toutes autres tâches que le Comité lui assignera. »

« **Article 11 (nouveau)** : Le Secrétariat Technique est composé de :

- un Secrétaire Technique, cadre supérieur ;

- un Assistant, cadre supérieur ;

- un Secrétaire de saisie avec un effectif de deux (2) secrétaires et assistants de direction.

Les membres du Secrétariat technique sont nommés par décision du Premier ministre.

Les frais de fonctionnement du Comité et du Secrétariat sont pris en charge par le budget national. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 mai 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Justice, des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0293/PM-RM DU 02 MAI 2014
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DOMANIALES ET DE L'URBANISME

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-170/PM-RM du 23 avril 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Oumarou SAMAKE**, N°Mle 0113-332.L, Administrateur civil, est nommé **Chargé des Finances, de la Communication, de la Planification et du Suivi-évaluation des Activités** à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°09-439/P-RM du 04 septembre 2009 en qu'elles portent nomination de Monsieur **Baba TRAORE**, N°Mle 0109-140.Y, Administrateur civil, en qualité de **Chargé des Finances, de la Communication, de la Planification et du Suivi-évaluation des activités** à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'Urbanisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 mai 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Urbanisme
et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0294/PM-RM DU 6 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE CABINET
DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-192/PM-RM du 22 février 2013 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abraham BENGALY**, N°Mle 0114.142-G, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Directeur de Cabinet** du Premier ministre avec rang de ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-779/PM-RM du 3 octobre 2013 portant nomination de Monsieur **Fousséyni SAMAKE**, N°Mle 750.90-M, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de Directeur de Cabinet du Premier ministre sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mai 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**DECRET N°2014-0295/PM-RM DU 6 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET
DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-192/PM-RM du 22 février 2013 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Cheibani HAIDARA**, Gestionnaire, est nommé **Attaché de Cabinet** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-780/PM-RM du 3 octobre 2013 portant nomination de Monsieur **Fousseyni N'DIAYE**, Gestionnaire, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mai 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**DECRET N°2014-0296/P-RM DU 7 MAI 2014 PORTANT
NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU
SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 8 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **DIAWARA N'Dèye GAYE SISSOKO**, Journaliste Reporter, est nommée **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0297/P-RM DU 7 MAI 2014 PORTANT
NOMINATION DU COMMISSAIRE A LA SECURITE
ALIMENTAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 8 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°04-150/P-RM du 18 mai 2004 relatif au Commissariat à la Sécurité alimentaire ;

Vu le Décret N°04-385/P-RM du 16 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Nango DEMBELE** est nommé **Commissaire à la Sécurité alimentaire** avec rang de ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-277/P-RM du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur **Cheick Sidiya DIABY**, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, en qualité de Commissaire à la Sécurité alimentaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2014-0298/P-RM DU 8 MAI 2014 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE DIRE ET ENVIRONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°04-607/PM-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Diré et environs, est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans, de 2011 à 2030.

Le Schéma directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 2 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriels (PUS) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent décret abroge le Décret n°01-583/P-RM du 23 novembre 2001 portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Diré et environs.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de la Décentralisation et de la Ville, le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de la Décentralisation et de la Ville,
Ousmane SY

Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine,
Tiémán Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0299/P-RM DU 8 MAI 2014 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION DES SERVICES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n° 00-052/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n° 01-068/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n° 01-131/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n° 01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires :

- Monsieur **Alou TRAORE**, N°Mle 449-21.Z, Inspecteur des Services économiques ;

- Monsieur **Cheickna SOW**, N°Mle 417-85.X, Inspecteur des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine et de la Coopération
Internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0300/P-RM DU 8 MAI 2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°09-016 du 26 juin 2009 portant création de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;

Vu le Décret n°09-533/P-RM du 12 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) en qualité de :

I. Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Almoukoutar HAIDARA**, représentant du Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord ;

- Monsieur **Ahmed Mohamed YAHYA**, représentant du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions ;

- Monsieur **Ibrahima COULIBALY**, représentant du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

- Colonel-major **Fakourou KEITA**, représentant du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;

- Monsieur **Seydou SOGODOGO**, représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.

II. Représentants des Usagers :

a. Représentants des Employeurs :

- Monsieur **Moussa Alassane DIALLO** ;

- Madame **CISSE Aminata DEMBELE** ;

- Monsieur **Cheick Oumar DIA** ;
- Monsieur **Diadié SANKARE** ;
- Monsieur **Modibo TOLO**.

b. Représentant des Travailleurs :

- Monsieur **Maouloud Ben KATTRA** ;
- Professeur **Mamady KANE** ;
- Madame **Maimouna BAMBA** ;
- Monsieur **Harouna DJIGUIBA**.

c. Représentants des Pensionnés :

- Monsieur **Karim TANGARA**, Fédération Nationale des Associations des Retraités de la Fonction Publique – CMSS ;
- Monsieur **Sory Ibrahim SISSOKO**, Union Nationale des Travailleurs Retraités de la Convention – INPS.

d. Représentant des Députés :

- Honorable **Boubacar Djanguiné SISSOKO**, Assemblée Nationale.

III. Représentant du personnel :

- Monsieur **Boubacar Bila DEMBELE**, représentant du Personnel de la CANAM.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°10-398/P-RM du 26 juillet 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Maladie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0301/P-RM DU 8 MAI 2014 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Youssouf MAIGA**, N°Mle0104-761.X, Ingénieur de la Statistique, est nommé **Secrétaire Général** du Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N° 2014-0302/P-RM DU 8 MAI 2014 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNAIRES DE POLICE DU CORPS DES COMMISSAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°010-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2013, la situation administrative des Commissaires de Police ci-dessous désignés est régularisée conformément au tableau ci-après :

| N° | Prénoms | Nom | Mle | Ancienne situation | | | Nouvelle situation | | |
|----|----------------------|-------------|-------|--------------------|------------------|--------|--------------------|------------------|--------|
| | | | | Grade | Echelon | Indice | Grade | Echelon | Indice |
| 1 | Fatoumata | SISSOKO | 00443 | ICE | 2 ^{ème} | 585 | CP | 4 ^{ème} | 635 |
| 2 | Sékou | TRAORE | 00556 | ICE | 2 ^{ème} | 585 | CP | 4 ^{ème} | 635 |
| 3 | Khady | DIALLO | 00415 | ICE | 1 ^{er} | 565 | CP | 3 ^{ème} | 600 |
| 4 | Moumouni | DIARRA | 00424 | ICE | 1 ^{er} | 565 | CP | 3 ^{ème} | 600 |
| 5 | Jaouder A. | TOURE | 00455 | ICE | 1 ^{er} | 565 | CP | 3 ^{ème} | 600 |
| 6 | Kourouyaga | COULIBALY | 00552 | ICE | 1 ^{er} | 565 | CP | 3 ^{ème} | 600 |
| 7 | Boubacar | YATTARA | 00479 | ICE | 1 ^{er} | 565 | CP | 3 ^{ème} | 600 |
| 8 | Gaoussou | SAMAKE | 00460 | ID | 3 ^{ème} | 532 | CP | 3 ^{ème} | 600 |
| 9 | Mamadou | BAGAYOKO | 00411 | ID | 3 ^{ème} | 532 | CP | 3 ^{ème} | 600 |
| 10 | Alou | MINTA | 00421 | ID | 3 ^{ème} | 532 | CP | 3 ^{ème} | 600 |
| 11 | Haby | DIARRA | 00448 | ID | 3 ^{ème} | 532 | CP | 3 ^{ème} | 600 |
| 12 | Djakari dia | SOW | 00454 | ID | 3 ^{ème} | 532 | CP | 3 ^{ème} | 600 |
| 13 | Marouchet Ag Mohamed | ACHEICK | 00594 | ID | 2 ^{ème} | 512 | CP | 2 ^{ème} | 565 |
| 14 | Zeinabou W. | AMIDI | 00596 | ID | 2 ^{ème} | 512 | CP | 2 ^{ème} | 565 |
| 15 | Batnè Ould Bouh | COULIBALY | 00593 | ID | 2 ^{ème} | 512 | CP | 2 ^{ème} | 565 |
| 16 | Youba | DOUMBIA | 00680 | IP | 1 ^{er} | 419 | CP | 2 ^{ème} | 565 |
| 17 | Gaoussou | KOUYATE | 00685 | IP | 1 ^{er} | 419 | CP | 2 ^{ème} | 565 |
| 18 | Sidiki | KONE | 00728 | IP | 1 ^{er} | 419 | CP | 2 ^{ème} | 565 |
| 19 | Djélika | DIALLO | 00734 | Inspol | 3 ^{ème} | 386 | CP | 2 ^{ème} | 565 |
| 20 | Luc | KONE | 00871 | Inspol | 2 ^{ème} | 366 | Cre | 3 ^{ème} | 468 |
| 21 | Sidiki | CAMARA | 00876 | Inspol | 2 ^{ème} | 366 | Cre | 3 ^{ème} | 468 |
| 22 | Abdoulaye | TRAORE N°4 | 00877 | Inspol | 2 ^{ème} | 366 | Cre | 3 ^{ème} | 468 |
| 23 | Kalifa | MOUNKORO | 00880 | Inspol | 2 ^{ème} | 366 | Cre | 3 ^{ème} | 468 |
| 24 | Amadou | DIALLO | 00889 | Inspol | 2 ^{ème} | 366 | Cre | 3 ^{ème} | 468 |
| 25 | Boubacar | SISSOKO N°2 | 00890 | Inspol | 2 ^{ème} | 366 | Cre | 3 ^{ème} | 468 |
| 26 | Seydou | COULIBALY | 2756 | A/C | 2 ^{ème} | 420 | Cre | 3 ^{ème} | 468 |
| 27 | Tidiani | COULIBALY | 2987 | ADJT | 3 ^{ème} | 371 | Cre | 3 ^{ème} | 468 |
| 28 | Alou | KANE | 3550 | ADJT | 3 ^{ème} | 371 | Cre | 3 ^{ème} | 468 |
| 29 | Alassane Attikou | TOURE | 3104 | ADJT | 3 ^{ème} | 371 | Cre | 3 ^{ème} | 468 |
| 30 | Oumar | OUOLOGUEM | 3550 | ADJT | 3 ^{ème} | 371 | Cre | 3 ^{ème} | 468 |
| 31 | Soumana | TRAORE | 3192 | ADJT | 3 ^{ème} | 371 | Cre | 3 ^{ème} | 468 |

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n° 2011-715/P-RM du 28 octobre 2011, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KETTA**

**DECRET N°2014-0303/P-RM DU 8 MAI 2014 PORTANT
AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET
DU TOURISME, DE LA PARCELLE DE TERRAIN SISE
AUMARCHE DE MEDINE, OBJET DU TITRE FONCIER
N°1511 DE LA COMMUNE II DU DISTRICT DE
BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code Domanial et Foncier ;

Vu la Loi n° 02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret n° 01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La parcelle de terrain sise au marché de Médine, objet du Titre Foncier N°1511 de la Commune II du District de Bamako, d'une contenance de 01 ha 13 a 93 ca, est affectée au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à l'installation des artisans du site de « JIFLENBA », sise au marché de Médine.

ARTICLE 3 : Les conditions et charges de la présente affectation feront l'objet d'une convention entre le ministère de l'Artisanat et du Tourisme et les Artisans du site de « JIFLENBA ».

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera à l'inscription de la mention d'affectation dans les livres fonciers de la Commune II au profit du ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 5 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame BERTHE Aïssata BENGALY

**DECRET N°2014-0304/P-RM DU 8 MAI 2014
MODIFIANT LE DECRET N°08-481/P-RM DU 11 AOÛT
2008 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE
DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE
SERVICE PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifié par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu Loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 9 et 15 du décret du 11 août 2008 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 9 (nouveau) : La Sous-Direction Marchés et Conventions de Délégation de Service Public est chargée :

- de contrôler les procédures de passation des marchés de travaux dont le montant excède 300 millions de francs CFA, des marchés de fourniture et de service courant dont le montant excède 250 millions de francs CFA ainsi que ceux relatifs aux prestations intellectuelles dont le montant excède 100 millions de francs CFA ;

- de contrôler les procédures d'octroi des Conventions de Délégation de Service Public autres que celles conclues par les Collectivités Territoriales.

Article 15 (nouveau) : Les Directions Régionales et du District de Bamako sont compétentes pour contrôler les procédures de passation des marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 300 millions de francs CFA, des marchés de fourniture et de service courant dont le montant est inférieur ou égal à 250 millions de francs CFA ainsi que ceux relatifs aux prestations intellectuelles dont le montant est inférieur ou égal à 100 millions de francs CFA.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mme BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0305/P-RM DU 8 MAI 2014 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉALISATION DES RÉSEAUX PRIMAIRES D'IRRIGATION, ET DE DRAINAGE DU CASIER DE SABALIBOUGOU À L'OFFICE DU NIGER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de réalisation des réseaux primaires d'irrigation, et de drainage du casier de Sabalibougou à l'Office du Niger (Projet d'Accroissement de la Productivité Agricole au Mali – PAPAM (lot n°1) pour un montant hors taxes de trois milliards six cent quatre vingt quinze millions trois cent quatre vingt quatorze mille quatre cents (3.695.394.400) Francs CFA et un délai d'exécution de onze (11) mois.

ARTICLE 2 : Le ministre du Développement Rural et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre du Développement Rural,
Bokary TRETA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N°2014-0306/P-RM DU 8 MAI 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT D'ASSISTANCE TECHNIQUE, N°2ML131, SIGNÉ À BAMAKO, LE 06 JANVIER 2014, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT (BID) RELATIF AU FINANCEMENT DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET DE L'AVANT PROJET DÉTAILLÉ DU TRONÇON KIDAL-TIMIAOUINE (FRONTIÈRE ALGÉRIENNE), (365 KM) DE LA ROUTE TRANSSAHARIENNE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2014-003 du 14 avril 2014 autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'assistance technique, signé à Bamako, le 06 janvier 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement de l'étude de faisabilité et de l'avant projet détaillé du tronçon Kidal-Timiaouine (Frontière algérienne), (365 km) de la Route transsaharienne ;

Vu le Décret N°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt d'assistance technique, d'un montant ne dépassant pas un million trois cent quarante mille (1.340.000) Dinars Islamique, soit neuf cent quatre vingt quatorze millions quatre vingt six mille (994.086.000) francs CFA environ, signé à Bamako, le 06 janvier 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement de l'étude de faisabilité et de l'avant projet détaillé du tronçon Kidal-Timiaouine (Frontière algérienne), (365 km) de la Route transsaharienne.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N°2014-0307/P-RM DU 8 MAI 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 26 NOVEMBRE 2013, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) EN VUE DU FINANCEMENT DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DE BAMAKO A PARTIR DE LA LOCALITE DE KABALA (PAEP-BAMAKO-KABALA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2014-004 du 14 avril 2014 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 26 novembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) en vue du financement du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable de Bamako à partir de la localité de Kabala (PAEP-BAMAKO-KABALA) ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt, d'un montant de cinquante millions (50.000.000) d'Unités de Compte (UC), soit trente sept milliards cinq cent cinquante millions (37.550.000.000) francs CFA environ, signé à Bamako, le 26 novembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) en vue du financement du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable de Bamako à partir de la localité de Kabala (PAEP-BAMAKO-KABALA).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N°2014-0308/P-RM DU 8 MAI 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT N°5317-ML, SIGNE A BAMAKO, LE 23 DECEMBRE 2013, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2014-005 du 14 avril 2014 autorisant la ratification de l'Accord de financement n°5317-ML, signé à Bamako, le 23 décembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l'Accord de financement n°5317-ML, d'un montant de cinquante deux millions deux cent mille (52.200.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS), soit trente huit milliards huit cent dix millions vingt un mille quatre cent (38.810.021.400) francs CFA environ, signé à Bamako, le 23 décembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N°2014-0309/P-RM DU 8 MAI 2014 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT N° CML 1242 01S, SIGNÉE A BAMAKO, LE 16 DECEMBRE 2013, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE BAMAKO A PARTIR DE LA LOCALITE DE KABALA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2014-006 du 14 avril 2014 autorisant la ratification de la convention de crédit n° CML1242 01S, signée à Bamako, le 16 décembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) relative au financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifiée la convention de crédit n° CML1242 01S, d'un montant total de trente neuf millions (39.000.000) d'Euros, soit vingt cinq milliards cinq cent quatre vingt deux millions trois cent vingt trois mille (25.582.323.000) francs CFA environ, signée à Bamako, le 16 décembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) relative au financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N°2014-0310/P-RM DU 8 MAI 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET N° 2MLI 129, SIGNE A BAMAKO, LE 06 JANVIER 2014, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) EN VUE DU FINANCEMENT DU PROJET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE KABALA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2014-007 du 14 avril 2014 autorisant la ratification de l'Accord de prêt n° 2MLI 129, signé à Bamako, le 06 janvier 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du projet d'adduction d'eau de Kabala ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt n° 2MLI 129, d'un montant d'onze millions sept cent quarante mille (11.740.000) Dinars Islamiques, soit huit milliards sept cent soixante seize millions sept cent quatre mille six cent soixante (8.776.704.660) francs CFA environ, signé à Bamako, le 06 janvier 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du projet d'adduction d'eau de Kabala.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N°2014-0311/P-RM DU 8 MAI 2014 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DU COLLECTEUR P7 LE LONG DU CIMETIERE DE LAFIABOUGOU EN COMMUNE IV ET D'AMENAGEMENT DES RUES 466 ET 492 A LAFIAGOU EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO (LOT N°2)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de réhabilitation du collecteur P7 le long du cimetière de Lafiabougou en Commune IV et d'aménagement des Rues 466 et 492 à Lafiabougou en Commune IV du District de Bamako (lot n°2) pour un montant toutes taxes comprises de deux milliards cinq cent quatre vingt un millions cent cinquante cinq mille six cent soixante onze francs CFA (2.581.155.671 F CFA TTC) et un délai d'exécution de huit (08) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise BECM-CG.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETES

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE N°2013-2568/MATDAT-SG DU 18 JUI 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Pathé MAIGA, N°Mle 332-40-W,** Administrateur Civil, de Classe exceptionnelle, 3^{ème} Echelon, est nommé Directeur Général Adjoint à la Direction Générale des Collectivités Territoriales.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2013

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-2569/MATDAT-SG DU 18 JUI 2013 PORTANT NOMINATION DES SOUS DIRECTEURS DE LA DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés à la Direction Générale des Collectivités Territoriales en qualité de :

Chef du Centre de Documentation et de Communication :

Monsieur Mamadou HAIDARA, N°Mle 937-88-K, Administrateur Civil, 2^{ème} Classe, 3^{ème} Echelon ;

Sous-Directeur Administration et Institutions Locales :

Monsieur Sény TOURE, N°Mle 931-61-E, Administrateur Civil, 1^{ère} Classe, 2^{ème} Echelon ;

Sous-Directeur Finances Locales :

Monsieur Mama KONTA, N°Mle 344-16-T, Inspecteur des Services Economiques, 2^{ème} Classe, 2^{ème} Echelon ;

Sous-Directeur Développement Local :

Monsieur Marc DABOU, N°Mle 0104-110-G, Administrateur Civil, 2^{ème} Classe, 1^{er} Echelon ;

Sous-Directeur Ressources Humaines :

Monsieur Aly FOFANA, N°Mle 0111-928-R, Administrateur Civil, 2^{ème} Classe, 1^{er} Echelon ;

Sous-Directeur Coopération et Partenariat :

Monsieur Sékouba Fanta-Mady CAMARA, N°Mle 731-72-S Professeur d'Enseignement Secondaire, 3^{ème} Classe, 3^{ème} Echelon.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2013

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-2592/MATDAT-SG DU 20 JUI 2013
PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Madame Fatoumata DIARRA, N°Mle 02-00447-CT6**, Maître de l'Enseignement Fondamental, de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon (indice : 244), précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de l'Hippodrome, est radiée de son emploi suite à son décès survenu le 18 décembre 2011.

ARTICLE 2 : L'intéressée est rayée du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2013

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-2593/MATDAT-SG DU 20 JUI 2013
PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Oumar DIARRA, N°Mle 01-00211-CT6**, Professeur de l'Enseignement Secondaire, de 3^{ème} Classe, 1^{er} Echelon (indice : 351), précédemment en service au Lycée BA Aminata DIALLO, relevant de l'Académie d'Enseignement de la Rive Gauche du District de Bamako, est radié de son emploi suite à son décès survenu le 05 septembre 2011.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2013

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2596/MATDAT-SG DU 20 JUI 2013
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR ADJOINT
DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE
STATISTIQUE DU SECTEUR ADMINISTRATION
TERRITORIALE, FONCTION PUBLIQUE ET SECURITE
INTERIEURE.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Moussa BILANE**, Planificateur de 3^{ème} Classe, 4^{ème} Echelon est nommé Directeur Adjoint de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration Territoriale, Fonction Publique et Sécurité Intérieure.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- la coordination de la production de l'annuaire statistique ;
- la coordination du suivi et de l'évaluation des projets ;

- la tenue et la mise à jour régulière des dossiers administratifs du personnel ;

- le maintien de la discipline au sein du service.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2013

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

**ARRETE N°2013-2600/MATDAT-SG DU 21 JUIN 2013
PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE
DE FORMATION.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires des Collectivités Territoriales du cadre de la Santé et du Développement Social dont les noms suivent, bénéficient d'avancement de catégorie par voie de formation.

Il s'agit de :

- **Madame Salimata Alou COULIBALY, N°Mle 15 00003 CT5**, Technicienne de Santé de 3^{ème} Classe, 1^{er} Echelon (indice : 215) en service au Centre de Santé Communautaire (CSCOM) de Djicoroni Para (Bamako), titulaire du Diplôme de Technicien Supérieur de Santé de l'Institut de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) de Bamako, Spécialité Femme d'Etat, Session de septembre 2012, délivré le 10 décembre 2012, est intégrée dans le corps des Techniciens Supérieurs de Santé au grade de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon (indice : 244) à compter du 1^{er} février 2013 ;

- **Monsieur Seybou Dramane COULIBALY, N°Mle 15 00319 CT5**, Technicien de Santé de 3^{ème} Classe, 1^{er} Echelon (indice : 215) en service au Centre de Santé de Référence (CSRéf) de Sélingue, titulaire du Diplôme de Technicien Supérieur de Santé de l'Institut de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) de Bamako, Spécialité : Infirmier, Session de septembre 2009, délivré le 15 février 2010, est intégré dans le corps des Techniciens Supérieurs de Santé au grade de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon (indice : 244) à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

- **Madame Biraadam BA, N°Mle 15 00598 CT5**, Technicienne de Santé de 3^{ème} Classe, 1^{er} Echelon (indice : 215) en service au Centre de Santé de Référence (CSRéf) de la Commune V du District de Bamako, titulaire du Diplôme de Technicien Supérieur de Santé de l'Institut de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) de Bamako, Spécialité : Sage-Femme d'Etat, Session de septembre 2012, délivré le 28 novembre 2012, est intégrée dans le corps des Techniciens Supérieurs de Santé au grade de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon (indice : 244) à compter du 1^{er} février 2013.

ARTICLE 2 : Les intéressés sont rayés du contrôle des effectifs du corps des Techniciens de Santé.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

**ARRETE N°2013-2601/MATDAT-SG DU 21 JUIN 2013
PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE
DE FORMATION.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires des Collectivités Territoriales du cadre de l'Administration Générale dont les noms suivent, bénéficient d'avancement de catégorie par voie de formation.

Il s'agit de :

- **Monsieur Yaya TRAORE, N°Mle 07 055 CT2**, Contrôleur des Finances Locales de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon (indice : 215) en service à la Mairie de la Commune Rurale Baguinéda-Cap, titulaire du Diplôme de Maîtrise des Sciences et Technique Comptables et Financières de l'Institut Universitaire de Gestion (IUG) de Bamako, Spécialité : Finances-Comptabilité, Session de mars 2012, délivré le 15 mars 2013, est intégrée dans le corps des Inspecteur des Finances Locales au grade de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon (indice : 351) à compter du 1^{er} mai 2013.

- **Monsieur Moumini YANOGO, N°Mle 10 036 CT2**, Technicien Supérieur Territoriale de 1^{ère} Classe 1^{er} Echelon (indice : 458) en service à la Mairie du District de Bamako, titulaire du Diplôme de Maîtrise en Droit Privé à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) de Bamako,

Option : Droit des Affaires, Session de juin 2011, délivré le 10 décembre 2012, est intégrée dans le corps des Ingénieurs Territoriaux au grade de 2^{ème} Classe 1^{er} Echelon (indice : 498) à compter du 1^{er} mai 2013.

- **Madame Sanaba SOUARE**, N^oMle 04 204 CT2, Adjointe d'Administration Territoriale de 2^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 304) en service à la Mairie de la Commune II du District de Bamako, titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien Deuxième Partie, Spécialité : Secrétariat de Direction, Session de juin 2011, délivré le 23 septembre 2011, est intégrée dans le corps des Attachés d'Administration Territoriale au grade de 3^{ème} Classe 6^{ème} Echelon (indice : 325) à compter du 1^{er} mai 2013.

ARTICLE 2 : Les intéressés sont rayés du contrôle des effectifs des leurs anciens corps.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-2602/MATDAT-SG DU 21 JUI 2013 PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE N°2012-3018/MATDAT-SG DU 17 OCTOBRE 2012 PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE DE FORMATION.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Manou DIARRA**, N^oML 10-008-CT2, Ingénieur Territorial, 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon (indice : 426) en service à la Mairie de la Commune Urbaine de Kati.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs du corps des Adjoints de Finances Locales.

Lire :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Manou DIARRA**, N^oML 10-008-CT2, Ingénieur Territorial, 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon (indice : 401) en service à la Mairie de la Commune Urbaine de Kati.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens Supérieurs Territoriaux.

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-2603/MATDAT-SG DU 21 JUI 2013 PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Madame Minata DEMBELE**, N^oMle SK14184W, Maître de l'Enseignement Fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267), précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de M'Pèssoba, est radiée de son emploi suite à son décès survenu le 15 septembre 2012.

ARTICLE 2 : L'intéressée est rayée du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-2604/MATDAT-SG DU 21 JUI 2013 PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Zoumana SANGARE**, N^oMle BA12912N, Maître de l'Enseignement Fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267), précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Faladiè, est radié de son emploi suite à son décès survenu le 05 novembre 2012.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2013

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2605/MATDAT-SG DU 21 JUIN 2013
PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Oumar DIALLO, N°Mle SK14099M, Maître de l'Enseignement Fondamental, de 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon (indice : 290), précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Noëna, est radié de son emploi suite à son décès survenu le 08 mars 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2606/MATDAT-SG DU 21 JUIN 2013
PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DEMISSION.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Amoince DEMBELE, N°Mle 01-00198-CT, Professeur de l'Enseignement Secondaire, de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon (indice : 351), précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Ségou, est radié de son emploi suite à sa démission à date du 04 avril 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2607/MATDAT-SG DU 21 JUIN 2013
PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DEMISSION.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou DEMBELE, N°Mle 09-064-CT4, Ingénieur Territorial, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 376), précédemment en service à la Mairie de la Commune II du District de Bamako, est radié de son emploi suite à sa démission à date du 22 mai 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

IMPUTATION : Budget Communal

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2608/MATDAT-SG DU 21 JUIN 2013
PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE
DE FORMATION.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mahalmadane MAIGA, N°Mle BA 123 89 B, Maître de l'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267) en service au Centre

d'Animation Pédagogique Gestion (FSEG) de Banankabougou, Option : Gestion, Session de juin 2012, délivré le 31 décembre 2012, est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire au grade de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon (indice : 351) à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs du corps des Maîtres de l'Enseignement Fondamental.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2609/MATDAT-SG DU 21 JUIN 2013
PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE
DE FORMATION.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mahamane Sahanou TOURE, N°Mle BA 105 29 H, Maître de l'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon (indice : 313) en service au Centre d'Animation Pédagogique de Bozola, titulaire du Diplôme de Maîtrise à la Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langage (FLLSL) de Bamako, Option Arabe Unilingue, Session de juin 2010, délivré le 31 mai 2013, est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire au grade de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon (indice : 351) à compter du 1^{er} mai 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs du corps des Maîtres de l'Enseignement Fondamental.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2610/MATDAT-SG DU 01 MARS 2013
PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE N°2013-
0740/MATDAT-SG DU 01 MARS 2013 PORTANT MISE
A LA RETAITE DE FONCTIONNAIRES DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté N°2013-0740/MATDAT-SG du 01 mars 2013 portant mise à la retraite de fonctionnaires des Collectivités Territoriales est rectifié ainsi qu'il suit :

AULIEUDE :

Aïssata DIALLO, née le 02 août 1957 à Dakar, N°Mle 08-446-CT2, Adjointe des Finances, de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon (indice : 214) en service à la Maison de la Commune III du District de Bamako.

LIRE :

Aïssata DIALLO, née le 02 août 1957 à Dakar, N°Mle 08-446-CT2, Adjointe des Finances, de 3^{ème} Classe 5^{ème} Echelon (indice : 235) en service à la Maison de la Commune III du District de Bamako.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2611/MATDAT-SG DU 01 MARS 2013
PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE N°2013-
0740/MATDAT-SG DU 01 MARS 2013 PORTANT MISE
A LA RETAITE DE FONCTIONNAIRES DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

AULIEUDE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Dramane DIAKITE, N°Mle 08-492-CT2 Adjoint des Finances Locales, 1^{ère} Classe 3^{ème} Echelon (indice : 371) en service à la Mairie du District de Bamako, titulaire du diplôme de Brevet de Technicien, est intégré dans le corps des Comptables Gestionnaires au grade de 2^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 395).

LIRE :

ARTICLE 2 : Monsieur Dramane DIAKITE, N°Mle 08-492-CT2 Adjoint des Finances Locales, 1^{ère} Classe 3^{ème} Echelon (indice : 371) en service à la Mairie du District de Bamako, titulaire du diplôme de Brevet de Technicien Supérieur, est intégré dans le corps des Comptables Gestionnaires au grade de 2^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 395).

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

**ARRETE N°2013-2625/MATDAT-SG PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT DES RESTES
MORTELS.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert au Sénégal, des estes mortels de feu **SAGNA DOUDOU MOHAMED**, âge de 55 ans décédé le 18 juin 2013 des suites (D.C.A).

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la famille du défunt.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

**MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME**

**ARRETE N°2013-2071/MLAFU-SG DU 17 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N° H02,
D'UNE SUPERFICIE DE 5 000 M², SISE DANS LA ZONE
AEROPORTUAIRE DE BAMAKO-SENOU.**

**MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES
ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Groupe YARA représenté par **Monsieur Amadou YATTASAYE**, Directeur, domicilié à Bamako Quartier Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Monseigneur Jean Marie CISSE, Tél. : 76 27 91 79, est autorisé à occuper temporairement la parcelle de terrain N°HO2, d'une superficie de 5 000 m², sise dans secteur commercial du domaine aéroportuaire de Bamako-Sénou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir un complexe commercial du Groupe YARA, conformément aux plans dans l'avant-projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé au **Groupe YARA** représenté par **Monsieur Amadou YATTASAYE**, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité.

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupation.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle **de deux cent cinquante (250)** Francs CFA par mètre carré à la caisse du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 2013

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,**
Davide SAGARA

**ARRETE N°2013-2172/MLAFU-SG DU 23 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR REGIONAL
DES DOMAINES ET DU CADASTRE DE BAMAKO**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moussa DOUMBIA N°Mle : 0109-637 M, Ingénieur des Constructions Civiles est nommé Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Bamako.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mai 2013

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Davide SAGARA**

**ARRETE N°2013-2173/MLAFU-SG DU 23 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR REGIONAL
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT DE KIDAL.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bakary KOITE N°Mle : 0104-586-Y, Ingénieur des Constructions Civiles de 2^{ème} Classe, 1^{er} échelon est nommé Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Kidal.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mai 2013

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Davide SAGARA**

**ARRETE N°2013-2174/MLAFU-SG DU 23 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR REGIONAL
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT DE GAO.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mahamadou Alpha Cisse N°Mle : 0104-585-X, Ingénieur des Constructions Civiles de 2^{ème} Classe, 2^{ème} échelon est nommé Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Gao.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mai 2013

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Davide SAGARA**

**ARRETE N°2013-2175/MLAFU-SG DU 23 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR REGIONAL
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT DE
TOMBOUCTOU.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abdoulaye Alassane TOURE N°Mle : 98507-T, Ingénieur des Constructions Civiles de 3^{ème} Classe, 4^{ème} échelon est nommé Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Tombouctou.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mai 2013

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Davide SAGARA**

ARRETE N°2013-2332/MLAFU-SG DU 03 JUIN MAI 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Alou TANGARA N°Mle : 0122-711-V**, Inspecteur des Finances de 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon, est nommé Directeur Adjoint à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur des Finances et du Matériel, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Assurer la coordination du Travail et veiller au respect de la discipline au sein de la Direction ;
- Analyser le courrier avant son examen par le Directeur des Finances et du Matériel ;
- Superviser la préparation et l'exécution du budget ;
- Suivre en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines le traitement des salaires et accessoires ;
- Produire régulièrement les rapports et situations périodiques ;
- Suivre avec la Division approvisionnements et Marchés Publics les dossiers relatifs aux marchés publics.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juin 2013

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Davide SAGARA

ARRETE N°2013-2344/MLAFU-SG DU 05 JUIN 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN, CONSTITUANT LA SERVITUDE FLUVIALE DU TITRE FONCIER N°2605 DU DISTRICT DE BAMAKO RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC.

MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Chérif Ousmane Madani HADARA**, Guide Spirituel des ANCAR DINE domicilié à Bamako, Banconi Diaguinébouougou, est autorisé à occuper temporairement la parcelle de terrain d'une superficie de 10a 00ca constituant la servitude fluviale du titre foncier N°2605 du District de Bamako lui appartenant, sise Woyowoyanko Sénékororo en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée en ouvrages de protection des berges, aménagement de parterres, plantations d'arbres et de fleurs.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé **Monsieur Chérif Ousmane Madani HADARA** est strictement personnel et se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révocable à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité.

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle **de cent (100) Francs CFA** par mètre carré à la caisse du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2013

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Davide SAGARA

ARRETE N°2013-2475/MLAFU-SG DU 12 JUIN 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N°ME-NX D'UNE SUPERFICIE DE 20 HECTARES, SISES DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DU DOMAINE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO-SENOU.

MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **La Société SIICAPE-SA**, est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain N°ME-NX d'une superficie de 20 hectares, à déduire des TF N°1528, 4835 ou 4837 sises dans la zone industrielle du domaine aéroportuaire de Bamako-Séno.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la construction d'une usine de production de jus d'orange, de mangue, de tomates concentrées et de transformation de céréales locales et d'un dépôt de transit, conformément aux plans décrits dans l'avant-projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **Société SIICAPE-SA** se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité.

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) Francs CFA par mètre carré à la caisse du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juin 2013

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Davide SAGARA

ARRETE N°2013-2499/MLAFU-SG DU 03 JUIN MAI 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alou TANGARA N°Mle : 0122-711-V**, Inspecteur des Finances de 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon, est nommé Directeur Adjoint à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur des Finances et du Matériel, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Assurer la coordination du Travail et veiller au respect de la discipline au sein de la Direction ;

- Analyser le courrier avant son examen par le Directeur des Finances et du Matériel ;

- Superviser la préparation et l'exécution du budget ;

- Suivre en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines le traitement des salaires et accessoires ;

- Produire régulièrement les rapports et situations périodiques ;

- Suivre avec la Division approvisionnements et Marchés Publics les dossiers relatifs aux marchés publics.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juin 2013

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Davide SAGARA

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE N°2013-2137/MEE –SG DU 22 MAI 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENERGIE DE KAYES

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Amadou SIDIBI, N°Mle 0131.228-Y**, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 3^{ème} Classe, 2^{ème} Echelon, en service à la Direction Régionale de l'Energie de Kayes, est nommée Directeur Régional de l'Energie de Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mai 2013

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Makan Aliou TOUNKARA

**ARRETE N°2013-2261/MEE-SG DU 30 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
ADJOINT DE L'HYDRAULIQUE.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'Arrêté N°09-3478/MEE-SG du 23 novembre 2009 portant nomination de Monsieur Alassane BOCOUM, N°MLe 409.45-B, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de Directeur National Adjoint l'Hydraulique.

ARTICLE 2 : Monsieur Yaya BOUBACAR, N°mle 744.81-C, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Classe Exceptionnelle, 1^{er} Echelon est nommé Directeur National Adjoint de l'Hydraulique.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur National Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

* Suivi de l'élaboration et de l'exécution du programme d'activités de la Direction ;

* Suivi des tâches assignées aux Divisions Centrales ;
* Evaluation et notation du personnel ;

* Coordination et suivi de l'activité technique des Direction Régionales ;

* Suivi de l'exécution du budget de la Direction.

ARTICLE 4 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 2013

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Makan Aliou TOUNKARA**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

DECISION N°14-049/MENIC-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES DANS LA BANDE DES 18 GHZ A ORANGE MALISA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation nationale des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de Orange Mali SA en date du 30 avril 2014.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens, ci-après cités, sont affectés à Orange Mali SA.

| ITU – REC – F 595 - 9 | | | |
|--|------------|--------------|------------|
| DS = 1010 and Ch spacing 27.5 MHz | | | |
| High | | Low | |
| CH ID | MHz | CH ID | MHz |
| 7 | 18902,5 | 7 | 17892,5 |
| 8 | 18930 | 8 | 17920 |
| 16 | 19150 | 16 | 18140 |
| 17 | 19177,5 | 17 | 18167,5 |
| 18 | 19205 | 18 | 18195 |
| 19 | 19232,5 | 19 | 18222,5 |

| | | | |
|----|---------|----|---------|
| 20 | 19260 | 20 | 18250 |
| 21 | 19287,5 | 21 | 18277,5 |
| 22 | 19315 | 22 | 18305 |
| 23 | 19342,5 | 23 | 18332,5 |
| 24 | 19370 | 24 | 18360 |
| 25 | 19397,5 | 25 | 18387,5 |

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 4 : Orange Mali SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 5 : Orange Mali SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : Orange Mali SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : Orange Mali SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : Orange Mali SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier, le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : Orange Mali SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : Orange Mali SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, Orange Mali SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : Orange Mali SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente Autorisation est strictement personnelle à Orange Mali SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mai 2014

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°14-050/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES
DANS LA BANDE DES 3,6 GHZ A ORANGE MALI SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de Orange Mali SA en date du 30 avril 2014.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les bandes de fréquence, ci-après citées, sont affectées à Orange Mali SA pour l'extension de son réseau fixe :

- * B2 : 3645 – 3655 MHz
- * B3 : 3660 – 3670 MHz
- * B4 : 3675 – 3685 MHz
- * B5 : 3690 – 3700 MHz
- * B6 : 3705 – 3715 MHz
- * B7 : 3720 – 3730 MHz

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 4 : Orange Mali SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 5 : Orange Mali SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : Orange Mali SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : Orange Mali SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : Orange Mali SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier, le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : Orange Mali SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : Orange Mali SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, Orange Mali SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : Orange Mali SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente Autorisation est strictement personnelle à Orange Mali SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mai 2014

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°14-051/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION D'ETABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VHF INDEPENDANT
A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES PAR LA SOCIETE SUCURE.K
SARL.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de la société SECURE.K SARL en date du 16 décembre 2013 ;

Vu le reçu de paiement de l'AMRTP en date du 29 avril 2014.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 01 mai 2014

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société SECURE.K SARL, Bamako Darsalam-Voie Présidentielle immeuble Diakitè, Immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.Bko.2006.B.1778 du 22 mars 2006, est **autorisée** à installer et à exploiter un **réseau indépendant VHF à usage privé** dans le district de Bamako pour ses activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société SECURE.K SARL, les fréquences **150,2625 MHz en émission et 155,2625 MHz** en réception.

ARTICLE 3 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 4 : Le réseau est destiné aux communications internes de la société SECURE.K SARL dans le cadre de ses activités dans le district de Bamako.

ARTICLE 5 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 6 : La société SECURE.K SARL est tenue au respect des références et normes indiquées dans la demande.

ARTICLE 7 : La société SECURE.K SARL ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 8 : La société SECURE.K SARL est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 9 : La société SECURE.K SARL, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 10 : La société SECURE.K SARL est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 11 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 12 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier, le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 13 : La société SECURE.K SARL assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 14 : La société SECURE.K SARL tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 15 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la société SECURE.K SARL est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 16 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société SECURE.K SARL.

ARTICLE 17 : La société SECURE.K SARL est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : La présente décision, ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 19 : La présente autorisation est strictement personnelle à la société SECURE.K SARL et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 20 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mai 2014

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°14-052/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VHF INDEPENDANT
A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES PAR LE HAUT COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIS (UNHCR).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DEL'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de UNHCR en date du 07 avril 2014 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 13 mai 2014**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La présente décision porte sur l'assignation de fréquences VHF au HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (UNHCR), Hamdallaye ACI 2000, Tel : 20 29 05 18/ 20 29 86 76 Fax : 20 29 05 16, Bamako, suivant l'accord d'assistance de base en date du 09 juin 1978 conclu entre la République du Mali et le Programme des Nations Unies, dans le cadre de ses activités humanitaire en République du Mali.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à UNHCR, les fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Fréquences d'Emission (MHZ) Tx | Fréquences de Réception (MHZ) Rx |
|--------------------------------|----------------------------------|
| 151,1625 | 156,1625 |
| 151,175 | 156,175 |
| 151,1875 | 156,1875 |
| 151,2 | 156,2 |
| 151,2125 | 156,2125 |
| 151,225 | 156,225 |

ARTICLE 3 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 4 : Le réseau est destiné aux communications internes d'UNHCR dans le cadre de ses activités dans le district de Bamako.

ARTICLE 5 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

ARTICLE 6 : UNHCR est tenu au respect des références et normes indiquées dans la demande.

ARTICLE 7 : UNHCR ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 8 : UNHCR est tenu de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 9 : UNHCR par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 10 : UNHCR est tenu de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 11 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 12 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier, le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 13 : UNHCR assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 14 : UNHCR tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 15 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, UNHCR est tenu d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 16 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de UNHCR.

ARTICLE 17 : UNHCR est tenu de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : La présente décision, ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 19 : La présente autorisation est strictement personnelle à UNHCR et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 20 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2014

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0209/G-DB en date du 17 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Mali sans Frontières», en abrégé (AMSF).

But : Agir efficacement pour lutter contre toutes les formes d'inégalité dans le respect de l'égalité des sexes, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 36, Porte 198 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Diaby DOUCOURE

Secrétaire administratif : Daouda TRAORE

Trésorier général : Simballa DOUCOURE

Suivant récépissé n°113/MIS-DGAT en date du 25 avril 2014, il a été créé une association dénommée : Fédération Locale des Associations de Personnes Handicapées de la Commune I, en abrégé (FELAPH-CI).

But : Promouvoir les droits de la personne en situation de handicap, vulgarisation de la Convention Internationale Relative aux Droits des Personnes Handicapées, réunir, soutenir les personnes en situation de handicap, le respect de la dignité intrinsèque des personnes en situation de handicap, etc.

Siège Social : Bamako, Djélibougou Rue 236, Porte 323.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mariétou KA

Secrétaire générale : Rokiatou DIAKITE

Secrétaire à la vulgarisation de la convention internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées (CIDPH) : Fadialan COULIBALY

Secrétaire de la promotion de la femme et de l'enfant : Djénébou SAMAKE

Secrétaire adjoint de la promotion de la femme et de l'enfant : Seydou COULIBALY

Trésorier général : Abdoulaye YANOUE
Trésorier général adjoint : Tata TRAORE
Secrétaire à l'information et à la communication : Maoula KONATE

Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle : Ladjji SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Oumou SOW

Secrétaire aux sports arts et culture : Fousseïni COULIBALY

Secrétaire adjointe aux sports arts et culture : Aminata DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Assan KEITA
Secrétaire à l'organisation adjoint : Alou TRAORE

Secrétaire aux conflits : Aminata DIARRA
Secrétaire adjoint aux conflits : Oumar SYLLA

Suivant récépissé n°446/G-DB en date du 09 avril 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement Economique Social Educatif et Culturel», en abrégé (SADEEC).

But : Accompagner et soutenir toutes initiatives de promotion des activités économiques sociales et culturelles, etc.

Siège Social : Magnambougou, Rue 260, Porte 314, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Aboubacar SANGARE
Secrétaire exécutif : Modibo TRAORE
Trésorier : Gaoussou DIALLO
Secrétaire aux Questions de développement : Boubacar Dramane TRAORE

Secrétaire chargé des relations publiques et du partenariat : Sékouba DIARRA

Secrétaire chargé de la formation, observation et de la prospective : Youssouf SISSOKO

Secrétaire à la communication : Aminata BARRY
Secrétaire à l'organisation : Ada DIAWARA
Secrétaire à l'organisation : Barakatoulaye KEITA
Secrétaire aux comptes : Sambala SIDIBE

Suivant récépissé n°486/G-DB en date du 03 juin 2010, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour le Développement en Milieu Rural et Urbain», en abrégé (AMDRU).

But : Contribuer à l'amélioration du cadre de vie de nos citoyens résidents dans les milieux rural et urbain, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura à 300 m du terminus, Rue 172, Porte 250 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ibrahima DIARRA

Secrétaire administratif : Mamadou SAGADANI

Trésorier général : Karimou TRAORE

Commissaire aux comptes : Sékou BERTHE

Secrétaire à l'information, à la sensibilisation et à la mobilisation : Lassina BERTHE

Secrétaire au développement et à la protection de l'environnement : Daba DIALLO

Secrétaire à la culture : Souleymane COULIBALY

Secrétaire à la santé et à l'éducation : Oumar TRAORE

Commissaire à la lutte contre l'exclusion, la discrimination, ethno centrisme et le racisme : Soumaïla KONE

Secrétaire adjoint à la jeunesse et aux sports : Souleymane GOITA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Youssouf KONATE

Secrétaire au développement et à la promotion féminine : Satou OUONOGO

Secrétaire au développement et à la promotion féminine adjointe : Aminata KONE

Contrôleur général : Tahirou KANE

Contrôleur général 1^{er} adjoint : Mahamadou B. TRAORE

Contrôleur général 2^{ème} adjoint : Fulgence DEMBELE

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**COMMISSION BANCAIRE****BENIN****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE**

(Mise à jour au 29 avril 2014)

| DENOMINATIONS | NUMEROS D'INSCRIPTION |
|---|--------------------------|
| LISTES DES BANQUES (13) | |
| BANK OF AFRICA BENIN (BOA-BENIN) | B 0061 F |
| BANQUE ATLANTIQUE DU BENIN (BANQUE ATLANTIQUE) | B 0115 P |
| BANQUE DE L'HABITAT DU BENIN (BHB) | B 0113 M |
| BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN (B.I.BE) | B 0063 H |
| BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – BENIN (BSIC-BENIN) | B 0107 F |
| BGFIBANK BENIN | B 0157 K |
| DIAMOND BANK | B 0099 X |
| ECOBANK – BENIN (ECOBANK) | B 0062 G |
| ORABANK BENIN | B 0058 C |
| SOCIETE GENERALE – BENIN | B 0104 C |
| UNITED BANK FOR AFRICA BENIN (UBA – BENIN) | B 0067 M |
| CBAO, GROUPE ATTIJARIWAFABANK, SUCCURSALE DU BENIN (*) | B 0177 G |
| ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU BENIN (**) | B 0171 Z |
| LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (0) | |
| Néant | |
| MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE | |
| *Installation d'une succursale de CBAO, Groupe ATTIJARIWAFABANK | |
| **Installation d'une succursale de ORABANK COTE D'IVOIRE | |
| RADIATION | |
| BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE – BENIN | |

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

BURKINA

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

(Mise à jour au 29 avril 2014)

| DENOMINATIONS | NUMEROS D'INSCRIPTION |
|---|--------------------------|
| LISTE DES BANQUES (13) | |
| BANK OF AFRICA – BURKINA FASO (BOA – BURKINA FASO) | C 0084 A |
| BANQUE ATLANTIQUE BURKINA FASO (BANQUE ATLANTIQUE) | C 0134 E |
| BANQUE COMMERCIALE DU BURKINA (BCB) | C 0056 V |
| BANQUE DE L'HABITAT DU BURKINA FASO (BHBF) | C 0139 K |
| BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE, L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE DU BURKINA (BICIA – B) | C 0023 J |
| BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE-BURKINA FASO (BSIC-BURKINA FASO) | C 0108 B |
| CBAO GROUPE ATTIJARIWABA BANK SUCCURSALE DU BURKINA | C 0161 J |
| CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI) | C 0148 V |
| ECOBANK-BURKINA (ECOBANK) | C 0083 Z |
| SOCIETE GENERALE – BURKINA FASO | C 0074 P |
| UNITED BANK FOR AFRICA BURKINA (UBA BURKINA) | C 0022 H |
| ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU BURKINA (*) | C 0171 V |
| BANQUE DE L'UNION – BURKINA FASO (BDU-BF) (**) | C 0179 D |
| LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (5) | |
| FIDELIS FINANCE – BURKINA FASO (FIDELIS – FINANCE BF (***)) | C 0085 B |
| SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE), SUCCURSALE DU BURKINA | C 0149 W |
| SOCIETE BURKINABE DE CREDIT AUTOMOBILE (SOBCA) | C 0021 G |
| SOCIETE BURKINABE D'EQUIPEMENT (SBE) | C 0049 M |
| SOCIETE FINANCIERE DE GARANTIE INTERBANCAIRE DU BURKINA (SOFIGIB) | C 0146 S |
| MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE | |
| (*) Installation d'une succursale d'ORABANK COTE D'IVOIRE | |
| (**) Installation d'une filiale de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM) | |
| (***) Modification de la dénomination sociale de BURKINA BAIL en FIDELIS FINANCE BURKINA FASO | |
| RADIATION | |
| BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE – BURKINA FASO (BRS-BURKINA) | |

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

COTE D'IVOIRE

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
(Mise à jour au 29 avril 2014)

| DENOMINATIONS | NUMEROS D'INSCRIPTION |
|---|--------------------------|
| LISTE DES BANQUES (25) | |
| BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI) | A 0006 B |
| NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE (NSIA BANQUE CI) (*) | A 0042 Q |
| SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB) | A 0007 C |
| SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE (SGBCI) | A 0008 D |
| CITIBANK COTE D'IVOIRE (CITIBANK CI) | A 0118 Y |
| BANK OF AFRICA – COTE D'IVOIRE (BOA-COTE D'IVOIRE) | A 0032 E |
| BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE (BACI) | A 0034 G |
| ECOBANK – COTE D'IVOIRE (ECOBANK) | A 0059 J |
| BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE (BHCI) | A 0068 T |
| COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE (CIBCI) | A 0071 X |
| BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI) | A 0092 V |
| STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE | A 0097 A |
| AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE (**) | A 0106 K |
| VERSUS BANK | A 0112 R |
| BANQUE POUR LE FINANCEMENT DE L' AGRICULTURE (BFA) | A 0114 T |
| ORABANK - COTE D'IVOIRE (***) | A 0121 B |
| BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG-CI) | A 0131 M |
| UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) | A 0150 H |
| BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE-COTE D'IVOIRE (BSIC-COTE D'IVOIRE) | A 0154 M |
| BGFIBANK COTE D'IVOIRE | A 0162 W |
| CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE (CNCE) | A 0155 N |
| DIAMOND BANK, SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE | A 0158 R |
| GUARANTY TRUST BANK COTE D'IVOIRE (GTBANK-CI) | A 0163 X |
| CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE (CBI-C) | A 0166 A |
| BANQUE DE L'UNION – COTE D'IVOIRE (BDU – CI) (****) | A 0180 Q |
| LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (1) | |
| SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE | A 0001 W |
| MODIFICATION INTER VENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE | |
| (*) Modification de la dénomination sociale de BIAO Côte d'Ivoire en NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE | |
| (**) Modification de la dénomination sociale d'ACCESS BANK COTE D'IVOIRE en AFRILAND FIRS BANK COTE D'IVOIRE | |
| (***) Modification de la dénomination sociale de la BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE – COTE D'IVOIRE en ORABANK-COTE D'IVOIRE | |
| (****) Installation d'une filiale de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI sous la dénomination de BANQUE DE L'UNION – COTE D'IVOIRE | |
| RADIATION | |
| Néant | |

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**COMMISSION BANCAIRE****GUINEE-BISSAU****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE****(Mise à jour au 29 avril 2014)**

| DENOMINATIONS | NUMEROS D'INSCRIPTION |
|---|----------------------------------|
| LISTE DES BANQUES (4) | |
| BANCO DA AFRICA OCIDENTAL (BAO) | S 0096 T |
| BANCO DA UNIAO (BDU) | S 0128 D |
| ECOBANK-GUINEE BISSAU (ECOBANK) | S 0143 V |
| ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DE GUINEE-BISSAU (*) | S 0172 B |
| LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (0) | |
| Néant | |
| MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE | |
| (*) installation d'une succursale de ORABANK COTE D'IVOIR | |
| RADIATION | |
| BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE – GUINEE BISSAU (BRS-GUINEE-BISSAU) | |

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**COMMISSION BANCAIRE****MALI****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
(Mise à jour au 29 avril 2014)**

| DENOMINATIONS | NUMEROS D'INSCRIPTION |
|--|--------------------------|
| LISTE DES BANQUES (14) | |
| BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM) | D 0016 W |
| BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI (BIM) | D 0041 Y |
| BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA) | D 0043 A |
| BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL (BCS) | D 0044 B |
| BANK OF AFRICA-MALI (BOA-MALI) | D 0045 C |
| BANQUE DE L'HABITAT DU MALI (BHM) | D 0065 Z |
| BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU MALI (BICI-M) | D 0089 A |
| BANQUE ATLANTIQUE DU MALI (BANQUE ATLANTIQUE) | D 0135 A |
| BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS) | D 0102 P |
| BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MALI) | D 0147 N |
| BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – MALI (BSIC-MALI) | D 0109 X |
| ECOBANK – MALI (ECOBANK) | D 0090 B |
| ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU MALI (*) | D 0173 R |
| CORIS BANK INTERNATIONAL – MALI (**) | D 0181 A |
| LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (3) | |
| FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI (FGHM) | D 0098 K |
| SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DU MALI. | D 0152 T |
| FONDS DE GARANTIE POUR LE SECTEUR PRIVE (FGSP) (***) | D 0183 C |
| MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE | |
| (*) Installation d'une Succursale d'ORABANK Côte d'Ivoire | |
| (**) Installation d'une filiale de CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI) | |
| (***) Agrément du FONDS DE GARANTIE POUR LE SECTEUR PRIVE (FGSP) en qualité d'établissement financier à caractère bancaire | |
| RADIATION | |
| BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE – MALI (BRS-MALI) | |

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**COMMISSION BANCAIRE****NIGER****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE****(Mise à jour au 29 avril 2014)**

| DENOMINATIONS | NUMEROS D'INSCRIPTION |
|--|----------------------------------|
| LISTE DES BANQUES (11) | |
| BANK OF AFRICA-NIGER (BOA-NIGER) | H 0038 Y |
| BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI) | H 0164 K |
| BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BANQUE ATLANTIQUE) | H 0136 E |
| BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN) | H 0057 T |
| BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA-NIGER) | H 0040 A |
| BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) | H 0081 V |
| BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – NIGER (BSICK-NIGER) | H 0110 B |
| ECOBANK – NIGER (ECOBANK) | H 0095 K |
| SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK) | H 0064 B |
| CBAO, GROUPE ATTIJARIWAFI BANK, SUCCURSALE DU NIGER (*) | H 0168 P |
| ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU NIGER (**) | H 0174 W |
| LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (1) | |
| SOCIETE SAHELIENNE DE FINANCEMENT (SAHFI) | H 0129 X |
| MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE | |
| (*) Installation d'une succursale de CBAO, GROUPE ATTIJARIWAFI BANK | |
| (**) Installation d'une succursale d'ORABANK COTE D'IVOIRE | |
| RADIATION | |
| BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE – NIGER (BRS – NIGER) | |

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**COMMISSION BANCAIRE****SENEGAL****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE**

(Mise à jour au 29 avril 2014)

| DENOMINATIONS | NUMEROS D'INSCRIPTION |
|--|----------------------------------|
| LISTE DES BANQUES (21) | |
| BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL (BICIS) | K 0010 A |
| BANK OF AFRICA SENEGAL (BOA-SENEGAL) | K 0100 Y |
| BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL (BANQUE ATLANTIQUE) | K 0137 N |
| BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (BHS) | K 0039 G |
| BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO) | K 0117 R |
| BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL (BIS) | K 0079 A |
| BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM) | K 0144 W |
| BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – SENEGAL (BSIC-SENEGAL) | K 0111 K |
| CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (CNCAS) | K 0048 R |
| CBAO, GROUPE ATIJARIWABA BANK | K 0012 C |
| CITIBANK SENEGAL | K 0141 S |
| CREDIT DU SENEGAL (CDS) | K 0060 E |
| CREDIT INTERNATIONAL (CI) | K 0156 J |
| DIAMOND BANK SUCCURSALE DU SENEGAL | K 0159 M |
| ECOBANK-SENEGAL (ECOBANK) | K 0094 R |
| INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK –SENEGAL (ICB-SENEGAL) | K 0140 R |
| SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS) | K 0011 B |
| UNITED BANK FOR AFRICA SENEGAL (UBA SENEGAL) | K 0153 F |
| BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (BNDE) (*) | K 0169 Y |
| ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU SENEGAL (**) | K 0175 E |
| BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MALI), SUCCURSALE DU SENEGAL | K 0178 H |
| LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (2) | |
| COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT-BAIL (LOCAFRIQUE) | K 0029 W |
| SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DU SENEGAL | K 0145 X |
| MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE | |
| (*) Agrément de la BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (BNDE) | |
| (**) Installation d'une succursale d'ORABANK COTE D'IVOIRE | |
| RADIATION | |
| BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE – SENEGAL (BRS – SENEGAL) | |

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**COMMISSION BANCAIRE****TOGO****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE**

(Mise à jour au 29 avril 2014)

| DENOMINATIONS | NUMEROS D'INSCRIPTION |
|---|----------------------------------|
| LISTE DES BANQUES (13) | |
| BANQUE ATLANTIQUE TOGO (BANQUE ATLANTIQUE) | T 0138 J |
| BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO (BIA-TOGO) | T 0005 P |
| BANQUE POPULAIRE POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BPEC) | T 0151 Y |
| BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – TOGO (BSIC-TOGO) | T 0133 D |
| BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (BTCI) | T 0024 K |
| DIAMOND BANK SUCCURSALE DU TOGO | T 0160 H |
| ECOBANK-TOGO (ECOBANK-TOGO) | T 0055 T |
| ORABANK TOGO | T 0116 K |
| SOCIETE INTERAFRICAINE DE BANQUE (S.I.A.B) | T 0027 N |
| UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB) | T 0009 T |
| BANK OF AFRICA TOGO (BOA – TOGO) | T 0167 Q |
| ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU TOGO (*) | T 0176 A |
| CORIS BANK INTERNATIONAL – TOGO (CBI-TOGO) (**) | T 0182 G |
| LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (2) | |
| CAISSE REGIONALE DE REFINANCEMENT HYPOTHECAIRE DE L'UEMOA (CRRH-UEMOA) | T 0165 N |
| FONDS DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS PRIVES EN AFRIQUE DE L'OUEST (GARI) | T 0076 R |
| MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE | |
| (*) Installation d'une succursale d'ORABANK COTE D'IVOIRE | |
| (**) Installation d'une filiale de CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI) | |
| RADIATIONS | |
| BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT (BTD), suite à une fusion par absorption par ORABANK TOGO | |
| BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE – TOGO (BRS – TOGO) | |